

CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS

Association Départementale de Saône et Loire

STATUTS

Version modifiée le 02 septembre 2002 – Changement de siège social

Version modifiée le 04 novembre 2003 – art 4-b alignement sur les statuts type de l'U.N.C.B. P.T.

Version modifiée le 28 mars 2006 – art 7 – d'un ou de plusieurs vice-présidents

Version modifiée le 06 avril 2007 – Changement de siège social

Version modifiée le 30 juin 2011 – Changement de siège social

Version modifiée le 22 novembre 2012 – art 2 – précisions sur l'activité, art 4, 5, 7, 8, 9, 15 et 17 – mise en conformité avec les statuts (version 2010) de l'U.N.C.B.P.T.

Version modifiée le 16 octobre 2018 – Changement de siège social

Version modifiée le 04 avril 2024 – Alignement sur les statuts type de l'U.N.C.B. P.T. (version 2023) art 1, art 3, art 4, art 6, art 7, art 8, art 9, art 15, art 17

Version modifiée le 10 avril 2025 – Changement de siège social

TITRE I : BUTS ET MOYENS

Article 1

Conformément aux Articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, il a été constitué, entre bibliothécaires ayant un projet commun, une association dénommée :

"Culture et Bibliothèques Pour Tous de Saône et Loire" **CBPT 71**

ayant adhéré à l'association reconnue d'utilité publique Union Nationale Culture et Bibliothèques Pour Tous (UNCBPT), dont le siège social est sis à Paris.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à La Chapelle de Guinchay - 500 route de Loyse - Le Clos du Bel Avenir

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 2

L'Association a pour but d'assurer un service culturel et social d'intérêt général par :

- l'organisation de bibliothèques, ludothèques et autres activités et animations culturelles, activités dénommées ci-après « bibliothèques »,
- l'organisation des services communs qui assurent aux bibliothèques :
 - . une aide pour leur fonctionnement et leur développement,
 - . la coordination de leurs activités et le resserrement des liens qui doivent exister entre elles,
 - . la formation des bibliothécaires.

Art.3

L'Association est une association indépendante.

Tous ses membres sont tenus :

- . de respecter les opinions de ceux qui ont recours à ses services,
- . de veiller à la qualité des services proposés.
- . de respecter les principes de la république selon les termes du Contrat d'Engagement Républicain

TITRE II : COMPOSITION

Article 4

L'Association se compose de

- a) membres actifs
- b) membres associés
- c) membres d'honneur

Tous doivent être âgés d'au moins 16 ans.

a) Les membres actifs :

Pour être membre actif de l'Association, il faut :

- adhérer aux statuts et au règlement intérieur
- être titulaire du certificat délivré par l'UNCBPT
- participer effectivement au fonctionnement des différents services et bibliothèques dépendant de la présente association.
- payer sa cotisation annuelle.
- justifier d'une connaissance approfondie du rôle culturel et social de l'association.

b) Les membres associés

Les bibliothécaires ne remplissant pas les conditions requises pour être membres actifs mais adhérant aux statuts et au règlement intérieur peuvent être admis comme membres associés, sous les réserves suivantes :

- participer effectivement au fonctionnement des différents services et bibliothèques dépendant de la présente association.
- payer la cotisation annuelle

Les membres associés ont le droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

c) Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, après que ce membre a été invité au préalable à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

Article 6

Les bibliothécaires sont **volontairement** au service de l'Association et de l'UNCBPT. Cet engagement implique l'intention de coopérer à l'objet commun en esprit de solidarité.

Les bibliothécaires ne peuvent pas créer de structure concurrente ni participer à leur administration sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'Association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à quinze membres, élus par l'Assemblée Générale.

Il doit se donner les moyens d'atteindre la parité hommes/femmes.

Tout membre actif de l'Association à jour de cotisation peut être élu au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans et ne peuvent effectuer plus de trois mandats consécutifs.

Toutefois, et par dérogation au précédent alinéa, le mandat d'administrateur peut, par cooptation, et à l'unanimité des administrateurs présents, être prolongé d'un an renouvelable deux fois. Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

A l'issue de l'ensemble de ses mandats, l'administrateur sortant aura la faculté de se représenter après avoir respecté un délai de vacance de 3 ans.

Nonobstant les dispositions de l'Art.4b, le Conseil d'Administration peut se compléter pour un quart par cooptation, de membres choisis en raison de leurs compétences. Cette cooptation, à la majorité des administrateurs présents, devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation ; l'administrateur ainsi coopté restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui se prononcera sur cette cooptation ou en élira un autre. Ce nouvel administrateur sera élu pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, parmi ses membres majeurs, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, pour une durée d'un an, son Bureau composé, à minima d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau peut être complété d'un ou deux Vice-Présidents.

Les fonctions d'administrateur et de membre du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le poste d'un administrateur pourra être considéré comme vacant si ce dernier n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sans fournir d'explication.

Article 8

Art. 8-1

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et plus souvent s'il y a lieu, sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, par courrier simple ou courriel.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous réserve des droits attribués par l'article suivant à l'Assemblée Générale.

Notamment, il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres de l'Association.

Il arrête les comptes, établit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des biens possédés ou utilisés par l'Association, recrute du personnel, établit le règlement intérieur en conformité avec le règlement intérieur type établi par l'UNCBPT, prononce l'adhésion à toute Fédération ou Union d'Associations conforme aux buts de l'Association après accord préalable du Conseil d'Administration de l'UNCBPT.

Les décisions du Conseil d'Administration pour être valables doivent être prises à la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés.

Un membre du Conseil absent excusé peut se faire représenter par un autre administrateur, nul administrateur ne pouvant obtenir plus d'un pouvoir en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

FC

11MB

Art 8-2

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu en présentiel ; toutefois, sur proposition du Président et du tiers de ses membres, le Conseil d'Administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres présents, garantissent leur participation effective et la retransmission des délibérations.

Article 9

Art. 9-1

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et associés à jour de cotisation annuelle.

Elle se réunit sur convocation faite par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. La convocation, par courrier simple ou par courriel, doit être faite au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation qui doit, en outre mentionner la possibilité de se faire représenter. Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de cette instance porteur au maximum de trois procurations datées, signées, et faisant état du jour de la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire choisit son bureau qui est constitué d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Le président et le secrétaire peuvent être ceux du Bureau de l'Association. Les scrutateurs, choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale, sont chargés de veiller au bon déroulement des votes.

Elle doit se réunir au moins une fois par an afin de soumettre au vote le rapport moral, le rapport d'activité de l'Association, le rapport financier sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget. Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour et vote le montant de la cotisation annuelle à verser à l'Association.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si plus de la moitié de ses membres actifs ou associés est présente ou représentée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

A l'issue de la réunion, un procès-verbal est établi par le secrétaire et signé par le président et les deux scrutateurs. Le procès-verbal indique la date, les modalités de la réunion, le lieu si applicable, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et les résultats des votes. La feuille de présence émargée est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président de l'Association.

Art. 9-2

L'Assemblée Générale a lieu en présentiel ; toutefois, sur proposition du Président et d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, elle peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres présents, garantissent leur participation effective et la retransmission des délibérations.

Article 10

Le Président du Bureau ordonnance les dépenses et représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Vice-Président ou une personne déléguée à cet effet seconde le Président et le supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Article 11

L'Association a une comptabilité unique dont le Trésorier a seul la gestion, sous le contrôle du Président: le Trésorier fait les encaissements et les paiements, il tient les livres de comptes.

FC

THB

Le Trésorier peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux bibliothécaires pour les opérations courantes de leurs bibliothèques sous réserve qu'ils en rendent compte périodiquement et à toute demande.

Article 12

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE IV : RESSOURCES ET BIENS

Article 13

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des revenus de ses biens,
- des produits de ses prestations,
- des subventions publiques et privées,
- du produit des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique et ressources diverses, autorisés par l'autorité compétente,
- des aides tant financières qu'en nature de personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'Association.

Article 14

L'Association a la propriété des biens corporels et incorporels, anciens et nouveaux, spécialement les livres et les biens acquis, nécessaires au fonctionnement de ses bibliothèques et autres organismes culturels dont elle assure la gestion.

En cas de fermeture d'une bibliothèque ou d'un de ces organismes, les biens mis à leur disposition sont repris par l'Association ou affectés par elle à d'autres bibliothèques gérées ou créées par elle, sauf disposition particulière.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS. DISSOLUTION

Article 15

Art. 15-1

La modification des statuts, la fusion avec une association de même nature ne peut être proposée par le Conseil d'Administration de l'Association qu'après accord du Conseil d'Administration de l'UNCBPT.

La dissolution, le retrait de l'UNCBPT peut être proposé par le Conseil d'Administration de l'Association après en avoir informé au préalable l'UNCBPT.

Les modifications ci-dessus sont décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, par courrier simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date prévue.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres actifs ou associés sont présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans le délai d'un mois. Elle ne délibérera valablement que si le quart au moins des membres actifs ou associés est présent ou représenté.

Dans les deux cas, la majorité exigée est celle des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15-2

L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu en présentiel ; toutefois, sur proposition du Président et d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, elle peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou

FL

THB

audiovisuelle sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres présents, garantissent leur participation effective et la retransmission des délibérations.

Article 16

En cas de dissolution volontaire statutaire ou forcée de l'Association, pour quelque cause que ce soit, les apporteurs d'immeubles, leurs héritiers ou ayants droits conformément à l'Article 15 du décret du 15 août 1901, reprendront les dits immeubles s'ils se retrouvent en nature, sous réserve des charges qui pourraient les grever, des indemnités ou récompenses auxquelles ils donneraient lieu.

Ce droit de reprise s'exercera, le cas échéant, sur les biens et valeurs les ayant remplacés, tel qu'il résulterait d'actes d'aliénation ayant date certaine.

Ce droit devra, à peine forclusion, être exercé dans les délais légaux.

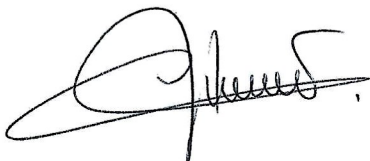
Article 17

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association les biens de l'Association seront affectés par elle à l'UNCBPT ou à toute autre association membre de l'UNCBPT en accord avec le Conseil d'Administration de l'UNCBPT et, à défaut d'accord, par l'Assemblée Générale de l'UNCBPT.

L'Assemblée Générale déterminera souverainement, après reprise des apports, l'emploi de l'actif net, conformément à la législation en vigueur et à l'Article 12 des statuts de l'UNCBPT.

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 10 avril 2025

Présidente
Françoise CARREAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Carreau', with a large, sweeping initial 'F'.

Secrétaire
Mireille MOREL-BOULAY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Morel-Boulay', with a large, circular initial 'M'.